

## Les relations patronales-ouvrières

Paul Bernier et Gérard Couturier

Volume 13, numéro 1, janvier 1958

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022472ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022472ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Bernier, P. & Couturier, G. (1958). Les relations patronales-ouvrières. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 13(1), 95–99.  
<https://doi.org/10.7202/1022472ar>

Résumé de l'article

Deux diocèses connaissent un développement industriel inaccoutumé avec nécessairement des problèmes délicats de relations patronales ouvrières. Ils ont à leur tête des évêques récemment nommés qui ont tenu à rappeler à leurs fidèles l'enseignement de l'Eglise dans ce domaine.

On trouvera ici des extraits d'une allocution prononcée par S.Exc. Mgr Paul Bernier, archevêque-évêque de Gaspé, lors de l'inauguration d'un centre de loisirs à Murdochville, le 14 décembre 1957, ainsi qu'une partie d'une lettre pastorale que S.Exc. Mgr Gérard Couturier adressait le 25 décembre 1957 à tous les fidèles du diocèse du Golfe St-Laurent.

# INFORMATIONS

## DEUX EVEQUES PARLENT DES RELATIONS PATRONALES-OUVRIERES

*Deux diocèses connaissent un développement industriel inaccoutumé avec nécessairement des problèmes délicats de relations patronales-ouvrières. Ils ont à leur tête des évêques récemment nommés qui ont tenu à rappeler à leurs fidèles l'enseignement de l'Eglise dans ce domaine.*

*On trouvera ici des extraits d'une allocution prononcée par S.Exc. Mgr Paul Bernier, archevêque-évêque de Gaspé, lors de l'inauguration d'un centre de loisirs à Murdochville, le 14 décembre 1957, ainsi qu'une partie d'une lettre pastorale que S.Exc. Mgr Gérard Couturier adressait le 25 décembre 1957 à tous les fidèles du diocèse du Golfe St-Laurent.*

### Allocution de Mgr Paul Bernier à Murdochville

« Ce n'est pas pour une philosophie politique, ce n'est pas avant tout pour un programme social, que nous allons au Christ et à l'Eglise; c'est pour entendre de Lui et par Elle les paroles de la vie éternelle.

« Et pourtant, en vue et en fonction, précisément, de la vie éternelle, le Christ a confié également à son Eglise la mission de guider les fidèles dans la juste répartition et le bon emploi des biens temporels, de telle sorte que ceux-ci, selon leur destination première, restent au service de la communauté entière et non pas de quelques privilégiés seulement, et que, selon le lumineux commentaire du Grand Docteur d'Hippone — ni leur possession en trop grande abondance, ni leur carence ou la crainte de leur privation ne conduisent à la perte des biens éternels eux-mêmes (S. Augustin, Le sermon sur la montagne, Liv. I, chap. 6 — Leçons du Troisième Nocturne de l'Office des Docteurs).

« C'est donc très mal comprendre l'Eglise que de croire, lorsqu'elle demande pour nous comme, par exemple cette semaine, à la postcommunion de la Messe fériale (IIe Dimanche de l'Avent), la grâce « de mépriser les choses terrestres et d'aimer les choses célestes », qu'elle veut nous faire ignorer complètement, comme si nous étions de purs esprits, les choses de ce monde. Ce qu'elle veut, c'est que « nous ne servions pas Dieu pour des biens périssables, et surtout que la poursuite de la richesse ne nous fasse pas abandonner les sentiers de la justice » (S. Bède le Vénérable, Homélie sur l'Evangile selon saint Luc, Livre 4, Chap. 54, Troisième Nocturne de l'office des confesseurs).

« De là vient que l'Eglise ait été amenée progressivement, au cours des siècles, toujours fidèle au divin mandat de son Chef Suprême, qui est le Christ, à affirmer ou à soutenir de son autorité morale souveraine, des conclusions comme celles-ci:

« 1. Qu'un certain minimum de bien-être économique est indispensable à l'exercice de la vertu.

« 2. Que la propriété privée est quelque chose de légitime, comme expression et expansion de la personnalité humaine.

« 3. Que, une fois satisfaites les exigences et les convenances normales de la subsistance et les justes prévisions de l'avenir, la propriété privée a aussi une fonction sociale à remplir, celle, en particulier, d'assurer, par un travail honnête

et utile à la collectivité, l'honorable subsistance du plus grand nombre possible de citoyens.

« 4. Qu'une entreprise saine, dans des conditions normales, doit garantir au travailleur une rétribution suffisante à sa subsistance et à celle des siens.

« 5. Que l'Etat doit, au besoin, diriger ou orienter l'économie générale de la nation, de façon à faciliter à l'entreprise privée l'accomplissement de cette fonction sociale du capital.

« 6. Que, dans l'organisation présente de la société contemporaine, le capital et le travail sont les forces maîtresses qui doivent assurer, dans le respect des droits et des devoirs de chacun, cette paix sociale et cette prospérité matérielle qui sont à la base même du bien-être public dont l'Etat a, pour sa part, la haute surveillance.

« L'Eglise est allée plus loin encore. Tirant à leurs conclusions naturelles les principes déjà énoncés, l'Episcopat de la Province de Québec — avec qui je me sens heureux et fier de me solidariser en ce moment — a, par exemple, déclaré, dans sa lettre Pastorale de 1950 sur le problème ouvrier :

« 7. Que, pour remplir le rôle qui leur revient dans l'économie nationale, pour promouvoir leurs intérêts professionnels, pour faire valoir leurs légitimes revendications économiques et sociales, les travailleurs doivent s'unir dans de solides organisations professionnelles.

« 8. Qu'il n'appartient pas aux patrons d'organiser les syndicats ouvriers et encore moins de s'immiscer dans leur vie propre; toutefois, comme tous citoyens désireux de promouvoir un ordre social chrétien, ils ont la responsabilité de contribuer à leur développement et à leur stabilité.

« 9. Que l'action syndicale doit être marquée à la fois de fermeté, de prudence et du souci de l'adaptation; prudence qui toutefois ne sera jamais paresse ou inaction, ni acceptation des lenteurs possibles ou du refus éventuel de collaborer des employeurs et de leurs associations.

Qu'il me soit permis d'ajouter encore, bien chers travailleurs, la recommandation suivante :

« 10. Que la plus haute finalité de votre action syndicale, comme complément de votre action personnelle, soit toujours d'aider à la formation civique, professionnelle et morale du travailleur.

« Dans la pensée de Dieu et de l'Eglise, en effet, bien chers travailleurs, c'est dans le travail que le chrétien, qu'il soit travailleur manuel ou travailleur intellectuel, qu'il exploite le sol à sa surface ou descende arracher leurs trésors aux entrailles de la terre, c'est dans le travail que le chrétien doit trouver, avec le plein épanouissement de sa personnalité humaine et le juste assouvissement de ses aspirations comme chef de famille et comme utile citoyen de l'Etat, l'accomplissement de sa vocation divine de frère et de co-héritier du Christ, le Fils du Charpentier de Nazareth (Math. 13, 55). Et c'est bien jusque-là que doivent tendre, chers amis, tous vos efforts, vers un idéal sublime qui ennoblisse toute votre vie et donne à votre existence, parfois rude et laborieuse, son sens véritable, et son ressort caché. »

### **Mgr Gérard Couturier et le respect du droit d'association**

« L'Eglise a non seulement proclamé à plusieurs reprises le droit pour les ouvriers de s'unir afin de protéger et de défendre leurs intérêts, mais elle a rappelé que les circonstances présentes rendent encore plus pressante et plus impérieuse l'obligation pour eux, comme pour les patrons d'ailleurs, d'exercer leur droit. En conséquence, elle revendique pour les travailleurs le droit d'association comme un droit fondamental. « Pour remplir le rôle qui leur revient dans l'économie nationale, pour promouvoir leurs intérêts professionnels, pour faire valoir leurs légitimes revendications économiques et sociales, les travailleurs doivent s'unir dans de solides organisations professionnelles. L'Eglise a, depuis Léon XIII, d'immortelle mémoire, proclamé le droit des ouvriers « de s'unir en associations afin de pourvoir à leurs intérêts » (L.P.C. Le problème ouvrier, 1950).

## CONDITIONS DU LIBRE EXERCICE DE CE DROIT

« Il ne suffit pas que le droit d'association soit reconnu d'une façon purement théorique. Les travailleurs, les employeurs, l'Etat doivent établir, chacun pour leur part, les conditions qui en favorisent le libre exercice. Faisons remarquer d'abord qu'il importe que les travailleurs eux-mêmes choisissent librement leur association et qu'ils restent maîtres de leurs décisions. Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques de la Province civile de Québec l'ont rappelé d'une façon très opportune dans leur Lettre Pastorale sur le Problème ouvrier en 1950: «... il n'appartient pas aux patrons d'organiser les syndicats ouvriers et encore moins de s'immiscer dans leur vie propre; toutefois, comme tous les citoyens désireux de promouvoir un ordre social chrétien, ils ont la responsabilité de contribuer à leur développement et à leur stabilité » (L.P.C. sur le Problème Ouvrier, 1950).

« On comprendra donc facilement que toute pression indue de l'extérieur pour empêcher les travailleurs de choisir en toute liberté leur association doit être considérée comme une violation indirecte de ce droit. Ces pressions ne seraient pas plus admissibles si elles étaient faites par des organisations syndicales, par des travailleurs non syndiqués ou par l'Etat. La majorité des travailleurs doivent être capables de manifester librement leur choix et d'adhérer à une association saine et responsable qui réponde vraiment à leurs légitimes aspirations.

« Les travailleurs de leur côté doivent avoir le souci de rechercher le groupement syndical qui offre les meilleures garanties de protéger leurs véritables intérêts. Leur choix doit être éclairé. Aussi les organisateurs syndicaux doivent-ils s'interdire de recourir au mensonge, à la fausse représentation, à la menace ou à la violence dans le but de recruter des membres plus facilement ou d'obtenir la majorité plus rapidement. Les travailleurs ont droit à la vérité et à toute la vérité.

« Si les travailleurs étaient en butte à de sérieux obstacles dans l'exercice du droit d'association, nous connaîtrions une situation injuste, susceptible d'engendrer du mécontentement et de la méfiance, de favoriser la division et même la violence. Les disputes acerbes entre citoyens d'une même localité ou d'une même région, et à plus forte raison des divisions entre catholiques, constituent un scandale et une violation d'un grand commandement. Il serait donc infiniment regrettable que les efforts faits pour créer un esprit de solidarité et de coopération dans le milieu du travail aboutissent à semer l'amertume, la haine et la rancune. « Ceux qui se glorifient du titre de chrétiens, lit-on dans *« Singulari Quadam »*, qu'ils soient pris isolément ou en tant que groupés en associations, ne doivent pas, s'ils ont conscience de leurs obligations, entretenir entre les classes sociales des inimitiés et des rivalités, mais la paix et la charité mutuelle » (S.S. Pie X, 24 septembre 1912).

« L'exercice normal du droit d'association permettra aux travailleurs de s'orienter vers un syndicalisme solide, démocratique, ferme, prudent et de saine inspiration. Un groupement syndical doit compter sur l'adhésion et les forces unies de tous pour défendre et promouvoir légitimement et efficacement les intérêts professionnels des travailleurs. Toute opposition entre les travailleurs d'une même entreprise ne peut leur être que préjudiciable. »

## QUALITÉS NÉCESSAIRES DU VÉRITABLE SYNDICALISME

« Un groupement syndical doit être démocratique; sa vitalité comme association en dépend. Une participation réelle et efficace des membres, un choix judicieux de chefs et d'officiers, soucieux de cette collaboration, en sont les éléments essentiels.

« L'action syndicale doit être marquée à la fois de fermeté, de prudence et du souci d'adaptation. Cette prudence toutefois ne sera jamais paresse ou inaction,

ni acceptation des lenteurs possibles et du refus éventuel de collaborer des employeurs et de leurs associations » (L.P.C. Le Problème ouvrier 1950, no 108).

« Tout en étant ferme sur le respect des droits, l'action syndicale doit être prudente et éclairée. Elle doit être animée d'un esprit pacifique, s'exercer pour des causes justes, des revendications légitimes, et ne jamais oublier de viser à la collaboration harmonieuse. « Ceux-là travailleront fort mal au bien de l'ouvrier qui, prétendent améliorer ses conditions d'existence, ne l'aideraient que pour la conquête des biens éphémères et fragiles d'ici-bas, négligeraient de disposer les esprits à la modération par le rappel des devoirs chrétiens, bien plus iraient jusqu'à exciter encore davantage l'animosité contre les riches, en se livrant à des déclamations amères et violentes par lesquelles des hommes étrangers à nos croyances ont coutume de pousser les masses au bouleversement de la société » (Benoît XV, « Solliciti Nos », 11 mars 1920). Cette prudence sera éclairée par une éducation syndicale chrétienne sérieuse de tous les membres, et en plus, spécialement pour les dirigeants syndicaux, par « une connaissance pratique et suffisante des questions techniques, professionnelles et économiques ».

« Un syndicalisme de saine inspiration doit être fidèle à la morale sociale chrétienne, dont Nous avons parlé plus haut, respecter toujours les lois de la charité et de la justice, combattre la lutte des classes, ne jamais contraindre les consciences à des attitudes contraires à leur voix et à celle de l'Eglise. Enfin, les buts professionnels et l'amélioration des conditions de vie ne doivent jamais faire perdre de vue le but même de notre existence. « Quoi qu'il fasse, même dans l'ordre des choses temporelles, le chrétien n'a pas le droit de négliger les intérêts surnaturels; bien plus, les prescriptions de la doctrine chrétienne l'obligent à tout diriger vers le Souverain Bien comme vers la fin dernière ». (Pie X, « Singulari Quadam », 24 septembre 1912).

« Les qualités propres à une saine et légitime action syndicale que Nous venons d'énumérer, doivent être le souci constant de tous ceux qui ont à exercer quelque influence sur le monde du travail en Notre diocèse. L'Eglise est consciente de son devoir en donnant ainsi à tous, et particulièrement à ses fidèles, les principes véritables de leur action sociale, à quelques cadres qu'ils appartiennent. Elle ne fait d'ailleurs en cela, que rappeler les exigences du droit social naturel, que tous doivent respecter, et des principes chrétiens que tous les catholiques et les chrétiens de notre région, patrons et ouvriers, doivent pratiquer unanimement pour le bien de tous. Donc patrons et ouvriers, guidés par le droit naturel et les principes chrétiens, doivent être animés des mêmes intentions de collaboration, de justice et de paix.

#### RESPONSABILITÉ DES LAÏCS

« Le rappel de ces vérités et de ces principes a d'abord comme but de vous éclairer et de vous rendre service; de vous mettre en garde contre les erreurs possibles et les déviations dangereuses. Mais ce n'est pas la mission de l'autorité ecclésiastique d'intervenir dans les conflits d'intérêts pour accroître la force de l'une ou l'autre partie. Les catholiques doivent donc éviter de rechercher ou de provoquer cette intervention en créant des situations confuses, ou en ne prenant pas pleinement leurs responsabilités. Il appartient à l'Eglise de voir à ce que la doctrine sociale ne s'écarte par du droit naturel et du donné révélé, mais il revient aux laïcs d'apporter les solutions concrètes dans l'organisation sociale. « C'est par la médiation de la conscience du laïc que la loi divine s'inscrit dans la cité terrestre » (Directoire pastoral, référant à Pie XII, 20 février 1946). « Quand on parle du rôle et de l'action des laïcs dans l'Eglise, c'est sur le terrain de la vie publique qu'ils doivent l'exercer et l'affirmer. Agir dans ce secteur, c'est bel et bien travailler dans l'Eglise, car l'Eglise et la foi chrétienne doivent rayonner dans tous les domaines économiques, sociaux, culturels et politiques, pour les conformer tous aux lois de Dieu » (Pie XII, Radiomessage, 4 sept. 1949). Le prêtre intervient donc principalement sur le terrain social en contribuant à sa formation. « Dans le domaine social, il n'a pas à régenter et à diriger, mais il

doit éclairer et animer » (S.S. Pie XII, 1er juin 1941). Le laïc doit donc prendre ses responsabilités à la lumière des principes chrétiens enseignés par l'Eglise

« La sauvegarde du droit d'association, la recherche d'une saine organisation syndicale, dans le respect du droit naturel et des principes chrétiens par les patrons et les travailleurs, permettront d'espérer des relations patronales-ouvrières plus harmonieuses et mieux ordonnées.

« Nous tenons à attirer aussi votre attention sur la nécessité de relations harmonieuses entre les employeurs et les ouvriers de Notre diocèse. Ces rapports, comme Nous l'avons déjà signalé, en passant, doivent être empreints d'un désir profond et sincère de vérité, de justice et de charité. « L'Eglise appuie également tout ce qui contribue à rendre les rapports entre patrons et ouvriers plus humains, plus chrétiens et animés de confiance réciproque. La lutte des classes ne peut jamais être une fin sociale. Les discussions entre patrons et ouvriers doivent avoir pour objectif principal la concorde et la collaboration » (Pie XII, 11 mars 1951).

#### BUT COMMUN

« En effet, seules des négociations franches et honnêtes pourront conduire à d'heureuses ententes entre le capital et le travail. L'exagération dans les revendications ou la fraude dans l'exposé des situations économiques conduisent tôt ou tard à la méfiance dans les relations patronales-ouvrières et préparent des luttes dont l'issue est dommageable à tous. « Dans le domaine économique, il y a communauté d'intérêts et d'activités, entre chefs d'entreprises et ouvriers. Méconnaître ce lien réciproque, travailler à le briser, ne peut être que le fait d'une prétention de despotisme aveugle et déraisonnable. Chefs d'entreprises et ouvriers ne sont pas antagonistes inconciliables, ils sont coopérateurs dans une oeuvre commune » (Pie XII, 7 mai 1949).

---

## LA DECLARATION DE PRINCIPES DE LA FTQ

*Voici le texte intégral de la « Déclaration de principes » de la Fédération des Travailleurs du Québec, telle qu'adoptée lors du deuxième congrès annuel régulier de cet organisme syndical affilié au Congrès du Travail du Canada, les 14, 15 et 16 novembre 1957.*

#### EDUCATION

La Fédération des travailleurs du Québec est consciente de la nécessité d'assurer la meilleure éducation possible à tous les citoyens de cette province, sans quoi ils ne pourront participer à la mise en valeur de ses ressources innombrables et les progrès techniques auxquels nous assistons présentement en feront de complets déclassés.

Elle réclame donc l'enseignement réellement et absolument gratuit à tous ses paliers : primaire, secondaire, universitaire et spécialisé. Elle soutient en outre que l'instruction devrait être obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et qu'on devrait faire respecter avec la plus grande rigueur la loi qui en déciderait ainsi.

Elle reconnaît les droits fondamentaux de la province en matière d'éducation. Elle ne croit pas, cependant, que ce principe puisse permettre de négliger l'éducation. Ces droits comportent au contraire des devoirs graves dont le gouvernement de cette province doit s'acquitter de façon prioritaire.